Note externe

Direction Clients et Territoires

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique de puissance > à 36 kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Générales du document

Identification :	Enedis-MOP-CF_048E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_14E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_048E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_14E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une Installation de Production dont la puissance est supérieure à 36 kVA. Il intègre également les règles d'exploitation de l'Installation de Production et de ses ouvrages de raccordement à observer, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation, les relations de service entre les responsables en charge de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages chez Enedis et de l'Installation de Production chez le Producteur, ainsi que les dispositions prises par le Producteur afin de maintenir dans le temps les performances de l'Installation de Production.
Il est disponible sur le site internet d'Enedis et doit être complété par des Conditions Particulières afin de constituer le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (ci-après « le Contrat »).
L'ensemble Convention de Raccordement et le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution constituent le dispositif contractuel entre Enedis et l'utilisateur pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution.

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
© Copyright Enedis

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'une Installation de Production d'énergie électrique de puissance > à 36 kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Générales

Identification :	Enedis-FOR-CF_14E
Version :	9.0
Nb. de pages :	51

Résumé / Avertissement
Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une Installation de Production dont la puissance est supérieure à 36 kVA. Il intègre également les règles d'exploitation de l'Installation de Production et de ses ouvrages de raccordement à observer, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation, les relations de service entre les responsables en charge de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages chez Enedis et de l'Installation de Production chez le Producteur, ainsi que les dispositions prises par le Producteur afin de maintenir dans le temps les performances de l'Installation de Production.

Il est disponible sur le site internet d'Enedis et doit être complété par des Conditions Particulières afin de constituer le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (ci-après « le Contrat »).

L'ensemble Convention de Raccordement et le Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution constituent le dispositif contractuel entre Enedis et l'utilisateur pour une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution.

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
- Enedis-FOR-CF_17E : « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Particulières » ;
- Enedis-FOR-RES_17E : « Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA – Conditions Générales » ;
- Enedis-PRO-RES_67E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
6.0	01/02/2014	Adaptation aux dernières évolutions législatives et réglementaires	ERDF-FOR-CF_14E
7.0	16/07/2018	. Adaptations aux évolutions techniques et réglementaires . Modification de la durée du contrat	
8.0	01/08/2021	Adaptations aux évolutions du TURP 6 (CER)	
9.0	01/04/2022	Intégration des clauses relatives à l'exploitation	

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
© Copyright Enedis

SOMMAIRE

Préambule 6

1 — Objet et périmètre contractuel 7

1.1. Objet 7

1.2. Périmètre contractuel 7

2 — Représentation des Parties 8

3 — Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages 8

4 — Caractéristiques Générales des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production : domaine de responsabilité 9

5 — Raccordement 10

5.1. Ouvrages de Raccordement 10

5.2. Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement 10

5.3. Modification du domaine de tension de raccordement 10

5.4. Ouvrages de l'Installation de Production 10

5.4.1. Installations électriques intérieures du Producteur 10

5.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production 11

5.4.3. Installation(s) de Production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau 11

5.4.4. Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation et modalités de leur mise en œuvre 11

5.5. Régime du neutre de l'Installation 13

5.6. Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation 13

5.7. Dispositions pour l'accès au Point de décompte 13

5.8. Droit d'accès et de contrôle 14

5.9. Interruption de la production sur le Site 14

5.10. Dépassement de la Puissance de Raccordement 14

6 — Règles Générales d'Exploitation 14

6.1. Manœuvres d'exploitation 14

6.2. Fonctionnement en régime normal d'alimentation 14

6.3. Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation 15

6.3.1. Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution 15

6.3.2. Reprise suite à une Coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution 15

6.4. Travaux hors tension ou interventions sur le Réseau 15
6.5. Conditions de couplage 15
6.6. Séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution 16

7 — Comptage 16
7.1. Dispositif(s) de Comptage et de contrôle 16
7.1.1. Description des équipements du (ou des) Dispositif(s) de Comptage et de contrôle 16
7.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.3. Pose des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage 18
7.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage 19
7.1.9. Dysfonctionnement des appareils 19
7.2. Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage 19
7.2.1. Données de comptage 19
7.2.2. Prestations de comptage de base 19
7.2.3. Prestations complémentaires de comptage 20
7.2.4. Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du(es) Dispositif(s) de Comptage 20
7.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage 21
7.2.6. Certification des données de comptage 21
7.3. Accès aux données de comptage 21
7.3.1. Accès aux données de comptage 21
7.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 21

8 — Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production 21
8.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production 21
8.2. Accès au RPD pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires 22
8.3. Puissance(s) Souscrite(s) 22
8.3.1. Choix de la(les) Puissance(s) Souscrite(s) 22
8.3.2. Gamme des niveaux de Puissance Souscrite 22
8.3.3. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s) 23
8.3.4. Modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) 23
8.3.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s)Souscrite(s) 24

9 — Energie réactive 24

10 — Continuité et qualité 25
10.1. Engagements d'Enedis 25
10.1.1. Engagements d'Enedis sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau 25
10.1.2. Engagements d'Enedis sur la continuité hors travaux 25
10.1.3. Coupures longues de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production 26
10.1.4. Engagements d'Enedis sur la qualité de l'onde 26

10.1.5. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD 26
10.2. Engagements du Producteur 26
10.2.1. Obligation de prudence 26
10.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site 26

11 — Responsable(s) d'Equilibre et Acteur Obligé du mécanisme de capacité 27
11.1. Désignation du(des) Responsable(s) d'Equilibre 27
11.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre 27
11.1.2. Effet de la désignation d'un Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent Contrat 28
11.1.3. Changement du(des) Responsable(s) d'Equilibre en cours d'exécution du présent Contrat 28
11.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre 29
11.3. Déclaration de l'Acteur Obligé au titre du mécanisme de capacité 31

12 — Prix 31
12.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux 31
12.2. Facturation du Soutirage au RPD des auxiliaires de l'Installation de Production 31
12.2.1. Principe 31
12.2.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement pour le Soutirage des auxiliaires 31
12.3. Tarification des prestations complémentaires 32

13 — Conditions de facturation et de paiement 32
13.1. Conditions générales de facturation 32
13.2. Conditions générales de paiement 32
13.2.1. Conditions de paiement 32
13.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement 32
13.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement 33
13.2.4. Délégation de paiement 33
13.2.5. Modalités de contestation de la facture 34

14 — Responsabilité 34
14.1. Régime de responsabilité 34
14.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et continuité (travaux et incidents) 34
14.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité 35
14.1.3. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte 35
14.2. Procédure de réparation 35
14.2.1. Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives à la continuité 35
14.2.2. Dispositions applicables pour les autres clauses du présent Contrat 36
14.3. Régime perturbé et force majeure 36
14.3.1. Définition 36
14.3.2. Régime juridique 37

14.4. Garantie contre les revendications des tiers 37

15 — Confidentialité et protection des Données à Caractère Personnel 38

15.1. Confidentialité des données 38
15.2. Traitement de données à caractère personnel 38

16 — Assurances 39

17 — Exécution du Contrat 39

17.1. Adaptation 39
17.2. Révision 39
17.3. Modification en cours d'exécution du présent Contrat 40
17.3.1. Modification des Ouvrages de Raccordement ou de l'Installation 40
17.4. Changement de Producteur sur le Site 40
17.5. Date d'effet et durée 40
17.6. Prestations complémentaires 41
17.7. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement 41
17.8. Cas de suspension 42
17.8.1. Conditions de la suspension 42
17.8.2. Effets de la suspension 42
17.9. Résiliation 43
17.9.1. Cas de résiliation 43
17.9.2. Caducité 44
17.9.3. Effet de la résiliation 44
17.10. Contestations 44
17.11. Frais de timbre et d'enregistrement 45
17.12. Droit applicable et langue du Contrat 45
17.13. Election de domicile 45

18 — Définitions 46

Préambule

Vu les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité.
Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux électriques;
Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux Dispositifs de Comptage sur les Réseaux Publics de Distribution d'électricité ;
Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;
Considérant notamment que,

- aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, Enedis, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;
- le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée à exploiter au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie ;
- les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé l'Installation de Production (ci-après « le Site ») sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;
- les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF du 19 juillet 2014), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur, s'appliquent pour les ouvrages ;
- les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510 s'appliquent pour l'Installation de Production ;

Considérant enfin que dans le présent document les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 18 des Conditions Générales.

Dans le cas d'un raccordement indirect de l' (ou des) installation(s) de production (dite «hébergé») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution (ci-après « RPD ») et détentrice d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (dite «hébergeur»), le Producteur, Partie au présent Contrat, est seul responsable vis-à-vis d'Enedis de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, pour les cas de raccordement(s) indirect(s), le terme «Installation de Production» doit être compris comme l'ensemble des installations du Producteur (l'hébergeur) et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s).

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 — Objet et périmètre contractuel

1.1. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'Injection, au RPD Basse Tension exploité par Enedis, de l'énergie électrique produite sur un Site de Puissance de Raccordement pour l'Injection supérieure à 36 kVA.
Il permet également au Producteur de soutirer au RPD Basse Tension l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.
Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage doit être établi en sus du présent Contrat pour l'Injection.

Le présent Contrat a également pour objet :

- de définir les règles d'exploitation de l'Installation de Production et des Ouvrages de Raccordement à observer par le signataire du présent Contrat ci-après désigné par « le Producteur » et par Enedis, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation,
- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation de Production concernée entre le Chargé d'Exploitation d'Enedis et le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production,
- de préciser les dispositions prises par le Producteur afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation de production,
- de traiter également, pour une même entité juridique, un raccordement conjoint de soutirage et d'injection et l'ajout d'une installation de production sur une installation de consommation existante.

Le Site objet du présent Contrat est désigné aux Conditions Particulières.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent Contrat d'Accès s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également une Convention de Raccordement, éventuellement un contrat permettant l'accès au Réseau en Soutirage et un (ou des) contrat(s) de service de décompte dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s).

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières signées par les Parties.

Lorsqu'au sein du présent document il est fait référence :

- au « Contrat » ou aux « Conditions Générales », c'est le présent document qui est visé ;
- aux « Conditions Particulières », ce sont les Conditions Particulières du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension qui sont visées.

Ces pièces constituent l'accord des Parties ; elles annulent et remplacent les dispositions portant sur le même objet de toutes les lettres, propositions, offres et contrats remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement et le présent Contrat, ce dernier prévaut sur les dispositions de la Convention de Raccordement.
Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à sa conclusion, de l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR), du Référentiel Clientèle et du Catalogue des prestations qui décrit et tarifie les prestations d'Enedis. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Ces documents sont accessibles sur le site d'Enedis à l'adresse internet www.enedis.fr et sont communicables au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.
Les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD par le Producteur sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels d'Enedis et dans son Catalogue des prestations.

Enedis tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site objet du présent Contrat. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

La conclusion entre Enedis et le Producteur, ci-après désignés « les Parties » ou individuellement « Partie », du présent Contrat constitue un préalable nécessaire à toute mise en service d'une Installation de production nouvellement raccordée au RPD en BT. En cas de modification de l'installation de Production telle que, par exemple, l'ajout de groupe(s) de production raccordé(s) indirectement, le présent Contrat devra être modifié par avenant.

2 — Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent Contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

Avant tout commencement d'exécution du présent Contrat:

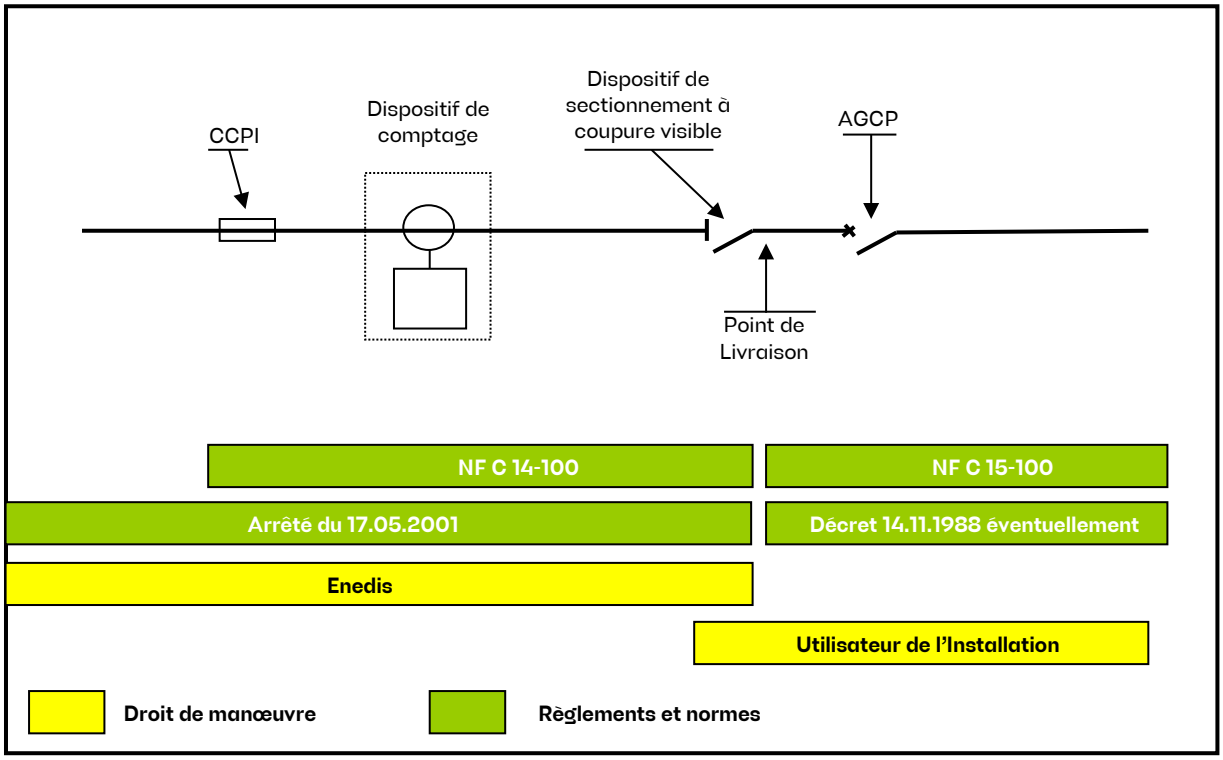
- Enedis indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution ». Ce dernier assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution BT de raccordement du site ;
- le Producteur informe Enedis de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation de Production à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production ». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production. Le Producteur reste responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production est identifié dans les Conditions Particulières du présent Contrat ;
- dans le cas d'opérations mettant en cause plusieurs Installations ne dépendant pas du même chef d'établissement ou Chargé d'Exploitation Electrique, le ou les chefs d'établissement concernés désigne(nt) conjointement un coordonnateur. A défaut, il s'agit du Producteur, signataire du présent Contrat.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

3 — Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant du recueil UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature du présent Contrat : « *Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend* », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux Ouvrages et de manœuvre.

4 — Caractéristiques Générales des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production : domaine de responsabilité



CCPI : coupe circuit principal de l'installation

AGCP Appareil Général de Coupure et de Protection

La Limite d'Exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau Public de Distribution BT est fixée au Point de Livraison représenté sur le schéma ci-dessus.

Les Ouvrages du Réseau Public de Distribution BT sont exploités, entretenus, réglés et scellés par Enedis.

Tous les appareils et boîtiers du branchement incluant le Dispositif de comptage et, le cas échéant, la protection de découplage de type externe sont réglés par Enedis et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de l'installation intérieure électrique privée à ses frais.

L'accès d'Enedis aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec Enedis.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont du Point de Livraison sont sous la responsabilité d'Enedis laquelle désigne, pour la responsabilité d'accès à ses ouvrages, un Chargé d'Exploitation.

Le schéma propre de l'Installation faisant apparaître le Point de Livraison, le Dispositif de Comptage, le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Décompte et comptage(s) associé(s) figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5 — Raccordement

5.1. Ouvrages de Raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini dans la Convention de Raccordement.
Sauf stipulation contraire figurant dans la Convention de Raccordement, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement.
Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de Raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à Enedis conformément à l'article 7.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.
Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par Enedis en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.
La tension de raccordement de référence proposée par Enedis est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour le Domaine de tension « Basse Tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.
La Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement.

5.2. Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le Producteur et Enedis prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une révision de la Convention de Raccordement. Les Conditions Particulières du présent Contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

5.3. Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification du domaine de tension de raccordement entraîne la résiliation de plein droit du présent Contrat conformément à l'article 17.9 des Conditions Générales. Le Producteur et Enedis se rapprochent alors pour conclure un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution au domaine de tension de raccordement correspondant.

5.4. Ouvrages de l'Installation de Production

5.4.1. Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.
Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par Enedis, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.
Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par Enedis s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défectuosité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.
En aucun cas, ni l'autorité concédante ni Enedis ne sauraient être tenues responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Producteur.
Le Producteur communique à Enedis l'attestation de conformité de son installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposée par l'article D342-19 du code de l'énergie. Cette communication a lieu préalablement à sa mise sous tension dans le cas d'une installation nouvelle ou préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale de l'installation électrique avec mise hors tension de l'installation par Enedis.

5.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le Producteur peut mettre en œuvre des Moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, il doit informer Enedis, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit d'Enedis avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique d'Enedis. Le Producteur s'engage à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent Contrat et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande d'Enedis.
L'existence de Moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières signée avec le Producteur avant la mise en service de ces moyens. Les Conditions Particulières précisent notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers.

5.4.3. Installation(s) de Production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les Installations de Production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.
L'existence d'Installation(s) de Production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

5.4.4. Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation et modalités de leur mise en œuvre

L'exploitation de l'Installation de Production est assurée à partir des dispositifs et des modalités qui suivent.

5.4.4.1. Dispositifs de sectionnement

5.4.4.1.1. Fonction « Sectionnement Domaine Public » (Coupe-Circuit Principal Individuel)

Conformément au paragraphe 2.1.8 de la norme NF C 14-100, l'Installation de Production doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement accessible depuis le domaine public notamment en cas d'incendie, d'intervention sur le Réseau Public de Distribution ou de défaut sur l'installation électrique intérieure privée.

5.4.4.1.2. Fonction « Sectionnement aval comptage »

Afin de permettre la séparation entre les équipements et appareillages électriques de l'Installation de Production, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible est placé entre le Dispositif de Comptage et le disjoncteur général de l'Installation (ou AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection).

Ce dispositif doit être :

— à coupure multipolaire et visible ;

— manœuvrable par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production et par Enedis ;

— condamnable en position d'ouverture.

Ce sectionneur est intégré au coffret de comptage Enedis.

5.4.4.2. Dispositifs de protection

5.4.4.2.1. Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation de Production

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase et/ou défauts à la terre susceptibles d'apparaître sur l'Installation de Production est assurée par l'AGCP de l'Installation de Production.

Le calcul permettant de déterminer la valeur des courants de court-circuit doit être réalisé par le Producteur selon les prescriptions de la NF C 14-100 et les caractéristiques du Réseau Public de Distribution (situé en amont du Point de Livraison) données par Enedis.

Le réglage de l'AGCP doit être coordonné avec les protections du Réseau Public de Distribution BT et doit tenir compte des caractéristiques de ce Réseau en amont du Point de Livraison. Ces caractéristiques sont détaillées dans la Convention de Raccordement.

Ce réglage peut être modifié en fonction de l'évolution de l'Installation de Production.

5.4.4.2.2. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2020, une protection de découplage est installée au Point de Livraison ou est intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'Installation de Production.

La protection de découplage, conforme aux prescriptions d'Enedis[1], installée par le Producteur dans le cadre de la Convention de Raccordement peut-être soit :

- interne[2] à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à Enedis. La Mise en Service de l'Installation de Production ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service de l'Installation de Production, par ouverture de l'AGCP « Production » ;
- de type B.1, constituée de relais de type apte à l'exploitation et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :
  - 2 relais à minimum de tension phase (s)-neutre sous 85% de la tension nominale,
  - 1 relais à maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 115% de la tension nominale,
  - 1 relais à minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
  - 1 relais à maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

L'alimentation des relais et de la commande du disjoncteur de découplage peut être à courant alternatif et dépendante du Réseau Public de Distribution puisque toute disparition de la tension BT doit entraîner un découplage instantané.

Enedis procédera, lors de la Mise en service de l'Installation de Production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et ont été inclus dans le chiffrage des travaux figurant dans la Convention de Raccordement.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par Enedis, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

Le type de protection de découplage est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.4.4.3. Coordination des protections

Le Demandeur du raccordement a pu faire le choix, afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation, d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En conséquence, un défaut sur la partie production ou consommation du Site ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT pourra générer la mise hors tension de l'ensemble du Site.

[1] La liste des matériels aptes à l'exploitation figure dans la documentation technique de référence d'Enedis.
[2] La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 ou antérieure.

5.5. Régime du neutre de l'Installation

Le Réseau Public de Distribution est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Toutefois, lors du raccordement de l'Installation de Production, le Demandeur du raccordement a pu souhaiter disposer d'une Installation de Production dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S).

Le fonctionnement de l'Installation de Production BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100. En cas d'incident ou de travaux, Enedis pouvant être amenée à réalimenter l'Installation de Production en secours pendant une durée limitée, Enedis informe le Producteur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Producteur en schéma TN-S.

S'il est retenu, le choix du schéma TN-S de mise à la terre pour le raccordement de l'Installation de Production est précisé dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Si le Producteur souhaite faire évoluer le régime de neutre de l'Installation de Production, il doit en faire la demande selon les modalités figurant dans la Convention de Raccordement.

5.6. Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des installations électriques situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 2010-1016, 2010-1017, 2010-1018 et 2010-1118.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation de Production incombe au Producteur. A ce titre, il lui appartient de décider de la périodicité des vérifications selon la réglementation en vigueur.

Enedis peut demander, en cas de défaillance des protections, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations, Enedis demandera au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production de confirmer dans les meilleurs délais les caractéristiques de l'Installation de Production annexées à la Convention de Raccordement.

5.7. Dispositions pour l'accès au Point de décompte

En cas de présence d'un (ou de) dispositif(s) de comptage situé(s) en dehors du Point de Livraison, par exemple au Point de décompte, l'accès à ce (ou ces) dispositif(s) de comptage par les équipes d'Enedis devra être garanti selon les conditions figurant à l'article 7.1, notamment pour effectuer tous travaux, vérifications ou mesurages sur les équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage situé(s) en aval des boites d'essais intensité et tension.

Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production devra identifier un Chargé de Consignation. En fonction des caractéristiques électriques de l'Installation de Production et notamment des organes de séparation présents pour le Point de Décompte, Enedis se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'assumer la fonction de Chargé de Consignation. Dans ce dernier cas, le Chargé de Consignation[3] assurera les opérations de consignation et délivrera sans délai au Chargé de Travaux Enedis une attestation de consignation l'autorisant à intervenir hors tension sur les circuits de mesure tension et courant en amont des boîtes d'essais.

Cette attestation sera formalisée dans l'imprimé Enedis OIC « Opérations sur les installations de clients » faisant également office de plan de prévention.

[3] Chargé de consignation identifié et mandaté par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production

5.8. Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 10.2, Enedis est autorisée à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.
Enedis informe le Producteur par tout moyen, dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une intervention immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du Dispositif de Comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à Enedis de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

5.9. Interruption de la production sur le Site

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD en Injection sur le Site, il demande la résiliation du présent Contrat dans les conditions de l'article 17.9 des Conditions Générales. Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations d'Enedis.
Lorsque le Producteur souhaite arrêter son activité sur le Site, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, les dispositions de l'article 17.4 des Conditions Générales s'appliquent.

5.10. Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée dans les Conditions Particulières.
Pour garantir la sécurité du Réseau, Enedis n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, Enedis peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, Enedis pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.
Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 17.10, Enedis doit informer le Producteur ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

6 — Règles Générales d'Exploitation

6.1. Manœuvres d'exploitation

Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production dispose d'un droit de manœuvre du dispositif de sectionnement à coupure visible placé entre le Dispositif de Comptage et l'AGCP. Ce droit de manœuvre permet au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production de séparer l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution BT afin d'effectuer les interventions en toute sécurité.

Enedis dispose à tout moment, pour son personnel ou pour les intervenants habilités, de l'accès au coffret ou à l'armoire contenant le CCPI depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, afin de séparer l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution BT, notamment en cas d'incendie ou de défaut dans l'installation électrique intérieure privée ou de non accessibilité au sectionnement à coupure visible du Point de Livraison.

Dans le cadre du fonctionnement de l'Installation de Production en régime de neutre de type TN-S, Enedis s'engage à ne pas interrompre la liaison équipotentielle entre les terres du neutre du poste de distribution et la terre des masses de l'Installation de Production.

6.2. Fonctionnement en régime normal d'alimentation

En régime normal d'alimentation, la tension, le courant et la fréquence d'alimentation restent dans les limites réglementaires et contractuelles indiquées au Contrat de l'Installation de Production.

L'exploitation de l'Installation doit permettre au Producteur de respecter les engagements sur les niveaux de perturbations pris dans le Contrat.

Lorsqu'Enedis est saisie d'une réclamation d'un autre utilisateur du Réseau Public de Distribution ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'Installation de Production, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production. Ce dernier doit alors lui fournir sans délai les éléments justifiant du bon fonctionnement de l'Installation de Production. A défaut, le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'AGCP de l'Installation de Production pendant la durée nécessaire à Enedis pour vérifier que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

6.3. Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation

En régime exceptionnel d'alimentation, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

6.3.1. Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'installation d'un utilisateur du Réseau Public de Distribution. Dès qu'elle est informée d'un incident, Enedis procède à la mise hors circuit de l'élément de Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les Ouvrages non défaillants.

Enedis s'efforce de limiter le nombre et les effets des essais de remise sous tension nécessaires pour localiser le ou les éléments défaillants. Ces essais sont effectués au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution.

6.3.2. Reprise suite à une Coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une Coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production doit prendre toute disposition de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

6.4. Travaux hors tension ou interventions sur le Réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau Public de Distribution desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution, Enedis informe préalablement le Producteur dans le cadre des engagements inscrits dans les Conditions Générales du présent Contrat.

La fréquence et la durée d'une interruption sont précisées également dans les Conditions Générales duprésent Contrat.

Lors de ces travaux ou interventions, Enedis procède à l'ouverture et à la condamnation[4] du coffret de sectionnement accessible depuis la partie du branchement située sur le domaine public. En fin d'intervention, Enedis reconnecte l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution sans préavis.

En particulier, si un groupe électrogène de secours est mis en place par Enedis, l'Installation de Production pourra être, également, découplée du Réseau Public de Distribution.

6.5. Conditions de couplage

Sauf avis contraire d'Enedis, les manœuvres de couplage au Réseau Public de Distribution sont réalisées sur l'initiative du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production, sous sa responsabilité. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Le Groupe de Production doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau Public de Distribution ou l'Installation de Production,
- et/ou la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

[4] Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

Au retour des conditions normales d'alimentation, le Groupe de Production peut se recoupler automatiquement ou avec intervention du Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production.

6.6. Séparation de l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution

En règle générale, le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production a le moyen de séparer son Installation de Production du Réseau Public de Distribution par manœuvre et condamnation du sectionneur à coupure visible situé au Point de Livraison.

En l'absence de cet appareil, il doit en faire la demande soit auprès de son fournisseur pour son Installation de Consommation, soit directement à Enedis pour son Installation de Production, a minima 21 jours ouvrés avant le début des travaux conformément au catalogue des prestations. Le Chargé d'Exploitation désigné par Enedis confirmera au Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production les modalités pratiques de la délivrance de l'attestation de séparation du Réseau Public de Distribution.

7 — Comptage

La Documentation Technique de Référence, librement accessible sur le site internet d'Enedis[5], constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

7.1. Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage doit permettre de satisfaire aux besoins suivants :

1) au titre du présent Contrat :

- les mesures des énergies actives injectées au Point de Livraison et des énergies réactives correspondantes en période d'Injection d'énergie active ;
- le cas échéant, les mesures des énergies actives soutirées au Point de Livraison par les auxiliaires de l'Installation de Production et des énergies réactives correspondantes en période de Soutirage d'énergie active.

2) la reconstitution des flux d'énergie en Injection et, le cas échéant, des flux d'énergie en Soutirage du(des) Responsable(s) d'Equilibre auquel le Site objet du présent Contrat est rattaché.

7.1.1. Description des équipements du (ou des) Dispositif(s) de Comptage et de contrôle

7.1.1.1. Equipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boitiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des transformateurs de mesure de courant conforme(s) à la DTR et dont l'usage est exclusivement réservé à Enedis ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la puissance atteinte en Injection et en Soutirage, doit être réglé en fonction du (ou des) niveau(x) de Puissance de Raccordement du Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication nécessaires à l'accès à distance au(x) Compteur(s) ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont Enedis est responsable ; cet appareil matérialise la limite entre les domaines électriques des installations d'Enedis et du Producteur ;

[5] http://www.enedis.fr/documents?types=11&themes=206 .

— une liaison de télérepport, quand elle existe.

Si nécessaire, le Dispositif de comptage d'Enedis peut être complété par un dispositif d'alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage exploité par Enedis, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande d'Enedis, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.
Les caractéristiques des Compteurs sont définies par la réglementation en vigueur et la Documentation Technique de Référence d'Enedis.
Les équipements composant le ou les Dispositif(s) de Comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.
Dans le cas où des mesures de flux d'énergie provenant de l'installation intérieure du Producteur sont nécessaires (par exemple, pour la mesure d'énergie produite par l'outil de production ou la gestion d'un raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau), Enedis doit installer et exploiter des Dispositifs de Comptage additionnels. Les caractéristiques de ces Dispositifs de Comptage additionnels sont définies par la Documentation Technique de Référence d'Enedis. Ces Dispositifs de Comptage additionnels peuvent faire l'objet de la prestation prévue à l'article 7.2.3 des Conditions Générales.

7.1.1.2. Emplacement de comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition d'Enedis un emplacement ou un local de comptage dont les caractéristiques doivent être conformes aux exigences exprimées dans la DTR d'Enedis afin de permettre l'exploitation de ces Dispositifs de Comptage par Enedis. Cet emplacement est situé dans un local qui doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.
Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou Enedis.

7.1.1.3. Équipements destinés à l'accès à distance au(x) Compteur(s)

La DTR, disponible sur le site internet d'Enedis, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le(s) Dispositif(s) de Comptage du Site.
Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, Enedis étudie, en collaboration avec le Producteur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont pris en charge par le Producteur conformément aux dispositions de la DTR comptage et du Catalogue des Prestations d'Enedis. Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage d'Enedis ne s'avère réalisable ou si le Producteur refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à distance.
La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas, les opérations de gestion (dont le relevé) du ou des Compteur(s) se font en accès local sur le Site. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Producteur, à moins qu'Enedis ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Producteur sont mis à la charge du Producteur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations d'Enedis.
Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au(x) Compteur(s) par Enedis est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, Enedis prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements) correspondant(s).

7.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place et exploiter des dispositifs supplémentaires de comptage en aval du Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement des divers Dispositifs de Comptage exploités par Enedis et décrits au présent Contrat. Les données mises à disposition par ces dispositifs supplémentaires exploités par le Producteur ne seront pas utilisées par Enedis pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 7.2.4 des présentes Conditions Générales.

7.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Tous les éléments du Dispositif de Comptage, décrits à l'article 7.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par Enedis à l'exception des éléments constituant le dispositif d'alimentation auxiliaire qui sont fournis par le Producteur.

7.1.3. Pose des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à Enedis les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'il fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR.
Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par Enedis aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure de courant, aux éventuelles alimentations auxiliaires et aux liaisons aux réseaux de télécommunication utilisés par le Dispositif de Comptage. Les équipements sont réglés par Enedis en présence du Producteur et scellés par Enedis.
Les interventions d'Enedis sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

7.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de Comptage

Enedis peut accéder à tout moment en toute sécurité aux équipements du Dispositif de Comptage visé à l'article 7.1.1.1, afin d'assurer sa mission de gestion, contrôle, maintenance et de relevé ou en cas de défaillance du(des) Dispositif(s) de Comptage.
Enedis doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de Comptage afin d'assurer le relevé du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par Enedis au cours des douze derniers mois du fait du Producteur, Enedis pourra demander un rendez-vous à la convenance du Producteur pour un relevé spécial payant.
Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel d'Enedis. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel d'Enedis puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.
En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 17.8 des Conditions Générales s'appliquent.

7.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le contrôle des équipements du Dispositif de Comptage est assuré par Enedis.
Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

7.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par Enedis sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge d'Enedis, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur ou à ses personnels, ou tout tiers autorisé par lui.
L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par d'Enedis sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'Enedis est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'Enedis en préalable à l'opération. Cette intervention d'Enedis est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.
Lorsqu'un compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité d'Enedis, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

7.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.
Avant toute action, Enedis et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence d'Enedis est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'Enedis en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

7.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage

Le Producteur et Enedis s'engagent, pour eux-mêmes et pour tout tiers autorisé par eux, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage notamment l'alimentation de ce dispositif.
Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour tout tiers autorisé par lui à ne pas briser les scellés apposés par Enedis.
Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à un tiers autorisé par lui.

7.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes sont précisées à l'article 7.2.4 ci-dessous.
La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.
En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication du fait du Producteur, Enedis procède, à titre transitoire, au relevé du ou des Compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'Enedis. Durant la période d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, le Site ne pourra pas être éligible aux services requérant l'utilisation de cette liaison de télécommunication.

7.2. Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

7.2.1. Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des Dispositif(s) de Comptage visé(s) à l'article 7.1.1.1 des Conditions Générales, le Compteur mesure les données suivantes :

- les Courbes de Mesure des énergies actives injectées et soutirées, exprimées en kW, sont constituées par l'ensemble des puissances actives moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée ;
- les quantités d'énergie active injectées et soutirées sur une période donnée, exprimées en kWh, qui s'obtiennent par différence entre les index relevés et les index précédemment relevés ;
- les Courbes de Mesure des énergies réactives fournies ou absorbées, exprimées en kvar, constituées par l'ensemble des puissances réactives moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée ;
- les quantités d'énergie réactive fournies ou absorbées, exprimées en kvarh s'obtiennent par différence entre les index relevés et les index précédemment relevés.

Selon les caractéristiques techniques du ou des Dispositif(s) de Comptage visé(s) à l'article 7.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en Injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registres du Compteur.

7.2.2. Prestations de comptage de base

Enedis effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien du Dispositif de Comptage. A ce titre, conformément au TURPE, une composante de comptage est due par le Producteur à Enedis, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques d'éléments du Dispositif de Comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.
Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.
En fonction des choix du Producteur, Enedis lui fournit les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

7.2.2.1. Courbe de Mesure

Si le Producteur a choisi ce mode de transmission de données de comptage. Enedis adresse au Producteur, ou à un tiers désigné par lui, par messagerie électronique, les puissances actives moyennes validées relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 7.2.4.

7.2.2.2.Index

Les index des énergies active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur par messagerie électronique, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

7.2.2.3.Bornier

Enedis met à disposition du Producteur qui en fait la demande, sur un des borniers rattachés au Dispositif de Comptage, les informations de type numériques ("télé-information"). Enedis publie sur son site http://www.enedis.fr/ les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

7.2.3. Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage réalisées conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis.

7.2.4. Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du(es) Dispositif(s) de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du ou des Dispositif(s) de Comptage, des corrections sont effectuées par Enedis selon les modalités indiquées ci-dessous.
Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée ou, le cas échéant soutirée, par l'Installation de Production faisant foi au titre de l'article 7.2.1 des Conditions Générales.

7.2.4.1. Courbe de Mesure

Enedis informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa(ses) Courbe(s) de Mesure, selon les modalités décrites ci-après

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle de temps, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 7.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index d'énergie, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'Injection ou de Soutirage comparables, données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 7.1.1.4 des Conditions Générales).

7.2.4.2.Index

Enedis informe le Producteur de l'évaluation des consommations et des injections à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation et de production du Point de Livraison concerné ou avec celles de Points de Livraison présentant des caractéristiques de production et/ou de consommation comparables. Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur, notamment les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur sur ses installations conformément à l'article 7.1.1.4 du présent

Contrat. Sans réponse du Producteur à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et Enedis procède à la rectification.

7.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage, ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 17.10 des Conditions Générales.
La contestation émise par le Producteur des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

7.2.6. Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie en charge de l'exploitation d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

7.3. Accès aux données de comptage

7.3.1. Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Producteur a la libre disposition des données relatives à sa production et sa consommation enregistrées par le Dispositif de Comptage. En conséquence, le Producteur peut accéder à l'ensemble des données de comptage correspondant au service de comptage souscrit pour le Point de Livraison, selon les modalités du Catalogue des prestations et des référentiels d'Enedis.
Quel que soit le Dispositif de Comptage, Enedis garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de production, conformément aux modalités définies par Enedis sur son site internet www.enedis.fr. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un tiers qu'il autorise, ou directement à Enedis.

Enedis accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.
Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du code de l'énergie, Enedis utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (ex : obligation d'achat, complément de rémunération, ...) et les transmet aux acteurs concernés.

7.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la signature du présent Contrat de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 7.2.2 et 7.2.3 des Conditions Générales et au Catalogue des Prestations.
Le Producteur désigne dans les Conditions Particulières, au moment de sa conclusion, ses choix pour l'accès aux données de comptage.
Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent Contrat, demander à Enedis par tout moyen écrit la modification des modalités d'accès aux données de comptage. Enedis adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant portant sur la modification opérée, à retourner paraphé et signé par le Producteur sans modification, ni réserve.
Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du code de l'énergie, autoriser Enedis à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement Enedis par tout moyen écrit. Enedis adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant portant sur la modification opérée, à retourner paraphé et signé par le Producteur sans modification, ni réserve.
Dans tous les cas, cette modification prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande susvisée.

8 — Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production

8.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur désigne dans les Conditions Particulières les auxiliaires de l'Installation de Production au regard de la liste de matériels constituant des auxiliaires de production.

Enedis se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans les Conditions Particulières au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans les Conditions Particulières selon les modalités prévues à l'article 17.10 des Conditions Générales.

8.2. Accès au RPD pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières le mode de contractualisation de l'accès au RPD pour ses besoins en soutirage afin d'alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.
Dans le cas où Enedis mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires alors que le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières ne pas soutirer d'énergie au RPD, Enedis alerte le Producteur par tout moyen écrit sur son obligation de contractualiser l'accès au RPD ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires.
Enedis facture alors la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle d'Enedis[6].
Par ailleurs, si le Producteur ne se conforme pas à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi de l'écrit par Enedis, cette dernière se réserve le droit de suspendre le présent Contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Producteur s'engage à informer Enedis préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production en particulier en cas de changement du mode de contractualisation de l'accès au RPD en Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production.
Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), Enedis informe le Producteur par tout moyen écrit qu'il doit souscrire un contrat d'accès soutirage au RPD pour ses consommations propres et peut procéder à un redressement de facturation. A défaut, Enedis peut suspendre le présent Contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Puissance(s) Souscrite(s)

8.3.1. Choix de la(les) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Producteur prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes Classes Temporelles.
Après avoir reçu d'Enedis toutes les informations et les conseils nécessaires, le Producteur choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des stipulations de l'article 3 — des Conditions Générales.
Cette(ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.
Par ailleurs, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander à tout moment à Enedis un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).
Dans tous les cas, si le Producteur accepte d'être conseillé, il doit communiquer à Enedis, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), une Courbe de Mesure portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi qu'une Courbe de Mesure prévisionnelle de Soutirage pour les douze mois suivant cette même date. Sur la base des éléments communiqués, Enedis indique au Producteur quelle(s) est (sont) la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Producteur, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s).
La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par Enedis peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance dans les conditions décrites à l'article 8.3.3. des Conditions Générales.
En conséquence, Enedis ne peut être tenue pour responsable :

— du mauvais usage que le Producteur ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s) ;

— des conséquences du refus du Producteur de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

8.3.2. Gamme des niveaux de Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite dans au moins une Classe Temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA.

[6] A la date de publication des présentes conditions générales, il s'agit du prix indiqué dans la procédure Enedis-NOI-CF_03E.

Aucune des Puissances Souscrites ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison. Le Producteur s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.
Pour chacune des Classes temporelles, le Producteur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de Comptage et de contrôle.
Les Dispositifs de Comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour des valeurs de 1 à 249 kVA par pas de 1 kVA.
Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), la puissance apparente (kVA), utilisée pour la facturation du dépassement, est déterminée sur la base de la puissance active mesurée, divisée par le coefficient 0,93.
Le(s) niveau(x) de Puissance Souscrite et la formule tarifaire d'acheminement choisis par le Producteur sont précisés dans les Conditions Particulières.

8.3.3. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires de l'Installation de Production à la(aux) Puissance(s) Souscrite(s) telle(s) que définie(s) aux Conditions Particulières. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la(les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.
Pour garantir la sécurité du Réseau, Enedis n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par tout moyen, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de tels dépassements. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par Enedis, les stipulations de l'article 17.8 des Conditions Générales s'appliquent.

8.3.4. Modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du présent Contrat, le Producteur peut demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-après.
Les prestations nécessaires à la modification de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Producteur conformément au Catalogue des prestations d'Enedis.

8.3.4.1. Augmentation de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée) intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite (pondérée), le Producteur doit payer à Enedis une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par Enedis si le Producteur avait modifié son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) directement de P1 (pondérée) à P3 (pondérée). Cette somme est égale à :

- (P1 (pondérée) – P2 (pondérée))×n/12× b_1, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement supérieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance, avec :
  - P1 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance ;
  - P2 (pondérée) 2 la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
  - n la durée de la souscription de P2 (pondérée) exprimée en mois ;
  - et b1 coefficient de prix fixé par le TURPE ;
- (P3 (pondérée) – P2 (pondérée))×n/12× b1, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement inférieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :
  - P3 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de l'augmentation de puissance ;
  - P2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
  - n la durée de la souscription de P2 (pondérée) exprimée en mois ;
  - et b_1 coefficient de prix fixé par le TURPE.

8.3.4.2. Diminution de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite (pondérée) intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée), le Producteur doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par Enedis si le Producteur avait gardé son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) P2 (pondérée) pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à :

— (P2 (pondérée) – P3 (pondérée))×(12-n)/12× b1, avec :

- P2 (pondérée), la Puissance Souscrite (pondérée) lors de la dernière augmentation de puissance ;
- n la durée de la souscription de cette puissance ;
- P3 (pondérée), la Puissance Souscrite (pondérée) après la diminution de puissance ;
- et le terme b1 coefficient de prix fixé par le TURPE.

8.3.4.3. Diminution et augmentation simultanées des Puissances Souscrites

Le Producteur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une Classe Temporelle et la diminuer pendant l'autre Classe Temporelle, à la même date d'effet, sous réserve :

— du respect des dispositions de l'article 8.3.1 des Conditions Générales ;

— du respect des stipulations de l'article 3 — des Conditions Générales ;

— du respect des modalités exposées à l'article 8.3.5 des Conditions Générales ;

— et du respect de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 8.3.2 et 8.3.3 des Conditions Générales.

8.3.5. Modalités de modification de la(des) Puissance(s)Souscrite(s)

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Producteur doit adresser une demande à Enedis, par tout moyen écrit. Enedis adresse au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s). Si la puissance demandée par le Producteur nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur le Dispositif de Comptage, Enedis en informe le Producteur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du présent Contrat.
La modification de la(les) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception par Enedis de l'avenant dûment signé par le Producteur.
Elle peut intervenir à une date ultérieure :

— si le Producteur souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;

— si la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités, la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s).
A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

9 — Energie réactive

L'énergie réactive prise en compte mensuellement pour la facturation est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée ou absorbée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite ou fournie, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Enedis contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du Dispositif de Comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière d'énergie réactive s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure des énergies réactives fournies ou absorbées si celle-ci est disponible ou des index des énergies réactives fournies ou absorbées dans les autres cas.

Les modalités de régulation et de facturation de l'énergie réactive sont définies dans les Conditions Particulières.

10 — Continuité et qualité

10.1. Engagements d'Enedis

10.1.1. Engagements d'Enedis sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Enedis peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Enedis fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

10.1.1.1. Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

10.1.1.2. Prise en compte des besoins du Producteur

10.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, Enedis informe le Producteur par tout moyen écrit de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.
A la demande du Producteur, Enedis peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par Enedis, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à Enedis un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'Enedis sans prise en compte de la demande du Producteur.

10.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, Enedis prend immédiatement les mesures nécessaires et informe, par tout moyen, dans les meilleurs délais, le Producteur de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

10.1.1.3. Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

10.1.2. Engagements d'Enedis sur la continuité hors travaux

Enedis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

10.1.3. Coupures longues de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production[7]

Enedis verse automatiquement au Producteur une pénalité pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE relative aux tarifs d'utilisation du RPD, imputable à une défaillance des Réseaux Publics de Transport et de distribution d'électricité.
Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans sa délibération du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPD géré par Enedis, par période de 5 heures et dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures. Cette pénalité est égale à 3,5 euros hors taxes par kVA de Puissance Souscrite par tranche de 5 heures de Coupure.

10.1.4. Engagements d'Enedis sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Enedis maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à – 10% de la Tension Nominale fixée par les articles D.322-9 et D.322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.
Les conditions de mesures de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50-160 disponible auprès de l'AFNOR.
A la demande du Producteur, Enedis peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations d'Enedis.

10.1.5. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

Enedis met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'Enedis relatifs à l'incident subi.
Ce numéro est indiqué sur les factures qu'Enedis adresse au Producteur.

10.2. Engagements du Producteur

10.2.1. Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.
Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'Installation.
Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

10.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les Installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 précité.
Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.
Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'Installation de Production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

[7] Cette pénalité est versée dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires au titre du présent contrat.

11 — Responsable(s) d'Equilibre et Acteur Obligé du mécanisme de capacité

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les Injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informée d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au § 7 — des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, Enedis et RTE s'échangent dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.
Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux d'Injection et, le cas échéant, pour les flux de Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production conformément aux dispositions de l'article 11.1 des Conditions Générales.

11.1. Désignation du(des) Responsable(s) d'Equilibre

11.1.1. Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit désigner à Enedis, conformément aux règles ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché au titre de l'Injection et du Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent Contrat.
Le(s) Responsable(s) d'Equilibre ainsi désigné(s) doit(doivent) avoir signé(s) un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Enedis conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
L'identité du(des) Responsable(s) d'Equilibre figure(nt) dans les Conditions Particulières du présent Contrat.
L'ensemble des règles décrites ci-dessous pour l'Injection s'appliquent au Soutirage des auxiliaires dans le cadre du présent Contrat.

11.1.1.1. Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.
Dans ce cas, il doit adresser à Enedis par lettre recommandée avec avis de réception un accord de rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) conforme au modèle joint au courrier d'envoi du présent Contrat. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur.
Le Producteur autorise Enedis à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'Injection et, le cas échéant au Soutirage, du Site au Réseau.
Les Parties conviennent que la signature du présent Contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

11.1.1.2. Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Enedis selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Le Producteur doit dans ce cas adresser à Enedis par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement du présent Contrat à son Périmètre d'Equilibre (chapitre E des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

11.1.2. Effet de la désignation d'un Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du présent Contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent Contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 17.7 des Conditions Générales.
Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent Contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si Enedis reçoit l'(les)Accord(s) de Rattachement (ou la(les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s) au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 17.4 des Conditions Générales ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par Enedis de l'(les)Accord(s) de Rattachement (ou la(les) simple(s) déclaration(s)) dûment signé(s) dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 17.4 des Conditions Générales.

11.1.3. Changement du(des) Responsable(s) d'Equilibre en cours d'exécution du présent Contrat

11.1.3.1. Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.
Le Producteur informe simultanément Enedis de cette décision, par tout moyen écrit, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un accord de rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.
La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par Enedis au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le mois suivant (mois M+1), le premier jour. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article des articles L314-1 et L311-12 1° du code de l'énergie, mais que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat d'électricité ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.
Enedis informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

11.1.3.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et Enedis, par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre.
Pour informer Enedis de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).
La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par Enedis au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité, en application des articles L314-1 et L311-12 1° du code de l'énergie et que son contrat

d'obligation d'achat d'électricité arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;

- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.
Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, Enedis informe le Producteur, par tout moyen écrit comportant un avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 11.1.1 des Conditions Générales.
Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.
Enedis informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 0.

11.1.3.3. Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation.

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre Enedis et le Responsable d'Equilibre.
En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre Enedis et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette résiliation à Enedis et avant la date d'effet de celle-ci, Enedis :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre.
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 11.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 0.

11.2. Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 11.1.1.2 des Conditions Générales, la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.
Conformément à l'article 11.1.1.2 des Conditions Générales, le Producteur doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec Enedis et lui adresser une simple déclaration de rattachement.
Si Enedis n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, elle peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent Contrat, dans les conditions de l'article 17.8 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent Contrat.
Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent Contrat, il pourra être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

11.3. Déclaration de l'Acteur Obligé au titre du mécanisme de capacité

Dans le cas où le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent Contrat, le Producteur doit désigner l'Acteur Obligé auquel est rattaché son Site pour les flux de Soutirage conformément à l'article L335-1 du code de l'énergie relatif au mécanisme de sécurité d'approvisionnement en électricité.
Conformément aux règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité :

- le Producteur notifie à Enedis par tout moyen écrit un Accord de Rattachement à un périmètre Acteur Obligé ;
- le Producteur informe préalablement Enedis de toute modification ainsi que de l'identité du nouvel Acteur Obligé, dans les meilleurs délais ;
- en cas d'absence de rattachement à un périmètre d'un Acteur Obligé, Enedis notifie à la CRE et à RTE cette situation.

12 — Prix

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent Contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du TURPE en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.
Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

12.1. Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.
A titre d'information, pour les auto-producteurs disposant, pour un même Point de Connexion, d'un contrat d'accès au RPD en injection et en soutirage, la composante de gestion autoproducteur est facturée dans le cadre du contrat d'accès au RPD en soutirage.

12.2. Facturation du Soutirage au RPD des auxiliaires de l'Installation de Production

12.2.1. Principe

L'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production est facturée par Enedis au Producteur au titre du mode de contractualisation de l'accès au RPD déclaré par le Producteur dans les Conditions Particulières.
Dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires, les composantes du TURPE liées à l'acheminement de l'énergie soutirée sont facturées dans le cadre du présent Contrat.

12.2.2. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement pour le Soutirage des auxiliaires

Le Producteur choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des formules tarifaires d'acheminement prévues par la Décision Tarifaire.
Le choix de la formule tarifaire d'acheminement du Producteur figure dans les Conditions Particulières.
A l'expiration du délai de douze mois, le Producteur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire selon les modalités prévues par les référentiels d'Enedis.
La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Producteur selon les modalités définies dans les référentiels d'Enedis et dans son Catalogue des prestations.

12.3. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur.

13 — Conditions de facturation et de paiement

13.1. Conditions générales de facturation

Conformément au TURPE, les Parties conviennent que les composantes suivantes:

— composante annuelle de gestion,

— composante annuelle de comptage,

— composante annuelle des Injections,

— composante annuelle de l'énergie réactive.

Le cas échéant, les composantes liées au Soutirage des auxiliaires :

— composante annuelle des Soutirages,

— le cas échéant, la composante mensuelle des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s).

sont facturées mensuellement par Enedis.
Tout mois commencé est dû *prorata temporis*.
A ces composantes, s'ajoutent, le cas échéant, les prestations, facturées conformément au Catalogue des prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.
Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'Injection au Point de Livraison ou de Soutirage dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent Contrat.
La résiliation du présent Contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

13.2. Conditions générales de paiement

13.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent Contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.
Sauf exception prévue aux présentes Conditions Générales, le Producteur doit faire parvenir son règlement à Enedis dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.
Le choix du Producteur pour un paiement par chèque ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent Contrat.
Aucun escompte n'est accordé par Enedis en cas de paiement anticipé.

13.2.1.1. Paiement par chèque

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir à Enedis son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

13.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à Enedis son accord pour le prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, Enedis est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.
Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, Enedis annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 13.2.2.

13.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 13.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit

besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.
Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.
Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent Contrat.
Ces pénalités donnent lieu à l'édition d'une facture spécifique.
Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé par l'article D441-5 du code de commerce à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013. En outre, conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par Enedis lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.
Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent Contrat, dans les conditions de l'article 17.8 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels Enedis pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent Contrat.
Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels d'Enedis et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, Enedis facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative d'Enedis, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations d'Enedis.
Conformément aux dispositions de l'article 17.8.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent Contrat.

13.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.
En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.
Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser Enedis à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement Enedis par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent Contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à Enedis l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.
Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe Enedis dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.
Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

13.2.4. Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 13.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts,

indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 et 1340 du Code Civil.
Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à Enedis dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer Enedis par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.
Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à Enedis, conforme au modèle transmis par Enedis sur demande du Producteur par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'Enedis mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 13.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à Enedis ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par Enedis. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'Enedis des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à Enedis les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec Enedis.
Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, Enedis pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, Enedis peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent Contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.
La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre Enedis et le tiers délégué.

13.2.5. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 17.10 des Conditions Générales.
La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

14 — Responsabilité

14.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat.
Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable d'un manquement contractuel en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 14.2 ci-dessous.
En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

14.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et continuité (travaux et incidents)

14.1.1.1. Régime de responsabilité applicable à Enedis

14.1.1.1.1. Cas où Enedis est tenue à une obligation de résultat

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 14.3 des Conditions Générales, Enedis est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur :

— en cas de non-respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 10.1.1.1 et 10.1.2 des Conditions Générales ;

— en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la qualité de l'onde visés à l'article 10.1.3 des Conditions Générales ;

— en cas de faute ou négligence.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si Enedis apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur.

14.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à Enedis, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 10.2 des Conditions Générales.
Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.
Lorsque le producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé Enedis de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 10.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

14.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 14.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

14.1.3. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

Enedis ne prend aucun des engagements mentionnés dans le présent Contrat au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations d'Enedis à l'égard du(des) Producteur(s) en Décompte découlent du(des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.
En conséquence, tout manquement d'Enedis à ses engagements au titre du présent Contrat est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(les) Producteur(s) en Décompte.
Le Producteur est responsable du respect, par le(les) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'Installation(s) de Production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020.
Le Producteur est responsable vis à vis d'Enedis de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même et/ou le(les) Producteur(s) en Décompte causent à Enedis en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent son accès et son utilisation du RPD au titre du présent Contrat. Le Producteur ne saurait donc opposer à Enedis un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.
Il est tenu d'informer le(les) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au Point de Livraison, en particulier de la puissance maximale d'injection au Point de Livraison définie aux Conditions Particulières.

14.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence du dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance.

14.2.1. Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives à la continuité

Les modalités d'estimation du préjudice subi par le Producteur du fait d'un non-respect par Enedis des engagements continuité sont définies dans une note spécifique de la DTR accessible sur le site internet d'Enedis[8].

[8] A la date de publication des Conditions Générales, il s'agit de la note Enedis-NOI-CF_49E.

En cas de dépassement des durées prévues contractuellement, le montant du préjudice est proportionnel à l'énergie non injectée du fait de ce dépassement. Cette quantité est évaluée sur la base de la production réelle des installations présentant des caractéristiques comparables conformément aux modalités décrites dans la DTR d'Enedis. Dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation, Enedis informe le Producteur du montant de cette estimation ou de son refus motivé d'indemnisation. Enedis peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur.
Le règlement intervient sous un délai de trente jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties sur le montant.

14.2.2. Dispositions applicables pour les autres clauses du présent Contrat

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie doit adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages prétendument subis poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le supposé dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie demanderesse peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 17.10 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie demanderesse victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie demanderesse une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie demanderesse peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 17.10 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

14.3. Régime perturbé et force majeure

14.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.
En outre, en application des articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du Réseau Public de Transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant

conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels.

Ces circonstances exceptionnelles, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction d'Enedis ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

14.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.
La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie par tout moyen, et sans délais, de la nature de l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle invoqué, de sa durée probable et de sa cessation.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend dans les conditions définies à l'article 17.9 des Conditions Générales suivant un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie qui invoque le dépassement du délai de 3 mois.

14.4. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

15 — Confidentialité et protection des Données à Caractère Personnel

15.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier technique ou de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.
La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support. Qu'il spécifie comme confidentielle.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers et notamment des sous-traitants sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures et précautions utiles pour faire respecter la plus stricte confidentialité des informations appartenant à l'une des Parties par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
    - sont requis à titre légal ou réglementaire ;
    - sont requis par la Commission de Régulation de l'Energie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière ;
    - sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.
Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

15.2. Traitement de données à caractère personnel

Enedis regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.
Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent Contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son catalogue des prestations.
La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent Contrat.

Les données sont destinées aux entités d'Enedis concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.
Le Producteur dispose d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, d'accès de rectification et de suppression portant sur les données à caractère personnel le concernant dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur d'Enedis en charge du présent Contrat et dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

16 — Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le présent contrat, dans les conditions de l'article 17.8 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation du présent Contrat.

17 — Exécution du Contrat

17.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

17.2. Révision

Le présent Contrat fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier :

- en cas d'événement nécessitant d'adapter le Contrat à son nouvel environnement conformément à l'article 17.1 des présentes Conditions Générales ;
- en cas de modification telle que définie à l'article 17.3 des présentes Conditions Générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Enedis et le Producteur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'accès au réseau de l'Installation de Production.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser ou d'adapter les termes du présent Contrat par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'un nouveau Contrat dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois.

17.3. Modification en cours d'exécution du présent Contrat

Après la signature du Contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent Contrat celui-ci est modifié par voie d'avenant dans les meilleurs délais, ces derniers ne devant pas excéder trois mois.

Toutefois, dans le cadre de modification susbtantielle de l'installation telle que définie par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020, les Parties conviennent de réviser ou d'adapter les termes du présent Contrat par résiliation de celui-ci et établissement d'un nouveau Contrat dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois.

17.3.1. Modification des Ouvrages de Raccordement ou de l'Installation

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative d'Enedis, ainsi que toute modification de l'Installation de Production à l'initiative du Producteur, modifiant les termes du présent Contrat, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties, préalable à la révision du présent Contrat.

Le Producteur s'engage à informer Enedis, par courriel ou courrier, de tout projet de modification des caractéristiques électriques de l'Installation de Production décrite dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Cette modification peut conduire à modifier par avenant la Convention de Raccordement.

Enedis s'engage à informer le Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de du présent Contrat, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point de Livraison.

Dans tous les cas, Enedis se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux impératifs ainsi qu'aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision du présent Contrat dans les conditions indiquées à l'article 17.1 des présentes Conditions Générales.

17.4. Changement de Producteur sur le Site

Le présent Contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.
En cas de modification de la situation juridique du Producteur, et quelle que soit la nature que cette modification, le Producteur informe Enedis dans les meilleurs délais, tout moyen écrit avec les éléments justifiant de la modification.
Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont incessibles sauf en cas de changement de co-contractant avec transfert d'actif (fusion, scission, apport partiel d'actif), Enedis accepte alors la cession du Contrat au nouvel utilisateur. Un avenant au présent Contrat est alors conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Le Producteur s'engage à informer Enedis, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement de Producteur sur le Site, de l'identité et de l'adresse du futur Producteur en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Enedis et le nouveau Producteur se rapprochent alors afin de signer un nouveau Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

En cas de transfert de propriété de l'Installation de Production, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit Enedis pour l'établissement d'un avenant à la Convention de Raccordement avec le nouveau propriétaire de l'Installation de Production.

17.5. Date d'effet et durée

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent Contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations d'Enedis.

Dans les autres cas, le présent Contrat prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par Enedis au moins sept jours calendaires avant cette date, du Contrat, dûment signé par le Producteur, notifié par tout moyen écrit à Enedis[9] ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par Enedis du Contrat dûment signé par le Producteur sinon[10].

La prise d'effet du Contrat est subordonnée au respect des articles 11.1.2 et 17.7 des Conditions Générales.
Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Chaque Partie peut résilier le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 17.9 des Conditions Générales.

En cas de résiliation du Contrat, les Parties conviennent expréssément que, pour des motifs liées à la sécurité, les clauses relatives à l'exploitation restent en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation, sauf mention contraire d'une autre date inférieure à ce délai formulée par courrier par le Producteur. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution est conclu pour l'Installation, entre Enedis et un nouveau Producteur : les clauses relatives à l'exploitation sont alors caduques à la date de prise d'effet de ce nouveau contrat conclue entre Enedis et le nouveau Producteur ;
- le site est régi par un contrat d'accès au réseau pour le soutirage, complété éventuellement par une convention d'autoconsommation sans injection ;
- aucun nouveau Contrat n'est conclu, la résiliation du présent Contrat pourra être suivie de la suppression du raccordement de l'Installation de production au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire de l'Installation.

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Enedis indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suspension effective du raccordement de l'Installation de Production est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par Enedis au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, l'Installation de Production est réputée sous tension. En conséquence, le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du présent Contrat.

17.6. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent Contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par Enedis. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.
Lors de la souscription du présent Contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.
En cours d'exécution du présent Contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à Enedis, par tout moyen écrit. Enedis adresse au Producteur une lettre précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à Enedis cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent Contrat.
La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

17.7. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du présent Contrat est subordonnée à la réception par Enedis de l'Accord de Rattachement (ou des Accords de Rattachement lorsque le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires

[9] Dans le cas d'une signature manuscrite, le contrat doit être adressé à Enedis en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception.
[10] Deux exemplaires dans le cas d'une signature du contrat manuscrite.

dans le cadre du présent Contrat), ou de la(les) simples(s) déclaration(s) dûment signé(s), conformément aux stipulations de l'article 11.1.2 des Conditions Générales.

17.8. Cas de suspension

17.8.1. Conditions de la suspension

Le présent Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 17.8.2 des Conditions Générales sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas de manquement par le Producteur à l'une de ses obligations, et notamment :

- en application des articles5.7.3, 7.1.4 0, 13.2.2 et de l'article 14 —.3 des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse à Enedis l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage et à l'éventuel Point de Décompte;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le Dispositif de Comptage, sont défectueuses, le Producteur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure, par lettre recommandé ou tout moyen à sa convenance, de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet ;
- si le Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la de la Commission de Régulation de l'Energie (CoRDiS) prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 et suivants du code de l'énergie ;
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site ;
- en cas de non-respect de la puissance de raccordement pour l'injection précisée à l'article 3.2 des conditions particulières ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Enedis, quelle qu'en soit la cause ;
- si le Producteur accède, sans en référer à Enedis, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer à Enedis, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles ;
- conformément aux cahiers des charges de concession de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
    - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
    - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
    - ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens ;
    - danger grave et immédiat porté à la connaissance d'Enedis ;
    - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
    - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Enedis.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre le présent Contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut intervenir sans délai.
Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours (10) calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

17.8.2. Effets de la suspension

La suspension du présent Contrat entraîne l'interruption de l'accès au au Réseau Public de Distribution pour l'Installation de Production si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif.

En cas de suspension du présent Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 15 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 17.1, des Conditions Générales et des impératifs de sécurité ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, Enedis peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur. Enedis informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.
Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du Contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.
La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par Enedis du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 13.2.2 des Conditions Générales,
Dans le cas où la suspension du Contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat de plein droit, en notifiant son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prend effet suivant un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par l'autre Partie de la lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions de l'article 17.9 des Conditions Générales.

Nonobstant la résiliation, Enedis pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent Contrat.

17.9. Résiliation

17.9.1. Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suspension du Contrat excédant une durée de trois mois en application de l'article 17.8 des Conditions Générales ;
- en cas d'évolution des besoins de Puissance de Raccordement du Producteur conduisant à modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 5.3 des Conditions Générales, la résiliation prenant effet le jour du début des travaux de changement de tension ;
- en cas de suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution, la résiliation prenant effet le jour du début des travaux de suppression ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente Convention.
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans demande de cession du Contrat ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur est tenu d'en informer Enedis dans les plus brefs délais ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 14.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par Enedis de la gestion du Réseau Public de Distribution d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent Contrat est raccordé, la résiliation prenant effet le jour du transfert des ouvrages au nouveau concédant ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français, la résiliation prenant effet le jour du transfert des ouvrages au nouveau gestionnaire de réseau ;

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations d'Enedis en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la

résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie, mentionnant la date de résiliation souhaitée lorsque cela est nécessaire.

17.9.2. Caducité

Le présent Contrat deviendra automatiquement caduc dans les cas suivants :

- en cas de non mise en service de l'Installation de Production deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au réseau Public de Distribution de l'Installation de Production ; dans ce cas le Producteur doit en informer Enedis dans les plus brefs délais ;
- lors de la signature par les deux Parties d'un nouveau Contrat et la remplaçant.

17.9.3. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par Enedis de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent Contrat est raccordé, Enedis peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur.
Hormis en cas de perte par Enedis de la gestion du Réseau Public de Distribution d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent Contrat est raccordé, Enedis peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison.
Enedis effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent Contrat par l'une des Parties, devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.
Enedis informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.
Les articles 5.9 et 15 des Conditions Générales restent applicables.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels Enedis pourrait prétendre, le Producteur devra régler à Enedis l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris par Enedis auprès des entreprises agissant pour son compte.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

17.10. Contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présentContrat sont soumis aux tribunaux de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 10 des Conditions Générales.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

— la référence du présent Contrat (titre et date de signature),

— l'objet de la contestation,

— la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.
Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux Publics de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le CoRDiS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.
Ce mode de règlement des litiges est alternatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

17.11. Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.
Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

17.12. Droit applicable et langue du Contrat

Le présent Contrat est régi par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.

17.13. Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et d'Enedis sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier portant mention de la nouvelle domiciliation.

18 — Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans le présent Contrat sont définis ci-après :

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de Réseau de Distribution, soit encore entre un gestionnaire de Réseau de Distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.
Accord de Rattachement	Désigne : - soit l'accord entre un Producteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection et/ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. - soit l'accord entre un Producteur et un Acteur Obligé en vue du rattachement du soutirage des auxiliaires au périmètre de cet acteur dans le cadre du mécanisme de capacité.
Acheteur	Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.
Acteur Obligé	Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.
Catalogue des Prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations
Classe de Précision	La Classe de Précision de chacun des appareils de mesure du Dispositif de Comptage (compteurs, transformateurs de tension et transformateurs de courant) est définie dans la Documentation Technique de Référence comptage, disponible sur le site internet d'Enedis, en conformité avec la réglementation en vigueur. La Classe de Précision est choisie de manière à ce que, dans les conditions nominales d'utilisation, les valeurs d'erreurs maximales des mesures effectuées par le dispositif sur l'ensemble des énergies ne dépassent pas les seuils de tolérance réglementaires définis par la législation pour chaque type d'installation.
Classe Temporelle	Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.
Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive consommée ou produite par un utilisateur du RPD.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent Contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent Contrat.
Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur Enedis pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.

Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production	Désigne la personne qui a reçu délégation du Producteur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation de Production.
Convention de Raccordement	Document contractuel liant le demandeur à Enedis. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution Réseau en Injection (CARD-I)	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution BT de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production, ainsi que les règles d'exploitation de l'Installation de Production en conformité avec l'exploitation du RPD
Contrat de Service de Décompte	Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte qu'Enedis réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Equilibre.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie conclu avec Enedis par l'exploitant de l'installation du Producteur. La Convention d'Exploitation fixant les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Le présent Contrat intègre ces exigences.
Convention de Raccordement	Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-11 du code de l'énergie, conclu avec Enedis par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilité dans le cadre d'un mandat à Enedis. La Convention précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au Réseau en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrée sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de Distribution.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage (Enedis-NOI-CPT_01E) disponible sur le site internet www.enedis.fr
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et d'Enedis d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.

Déséquilibres de la Tension	Enedis met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τi est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τvm par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.
Données à Caractère Personnel ou « DCP »	Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « *toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.* » (Article 2).
Information Commercialement Sensible ou « ICS »	Désigne toute information « d*'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi* », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.
Ecart	Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les fournitures déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les fournitures déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.
Fréquence	En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.
Injection	L'injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.
Groupe de Production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site. Dans le cas de raccordement(s) indirect(s), désigne l'ensemble des groupes de production de l'hébergeur et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s). Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau.
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public exploité par Enedis et l' Installation de Production exploitée par le Producteur.
Limite de propriété ou limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat

Moyen de production de secours	Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau.
Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Producteur et Enedis), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de décompte	Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation du Producteur. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du Ccontrat et de la Convention de Raccordement. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Producteur	Titulaire du présent Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production. Le producteur est aussi l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution comportant un ou plusieurs Groupes de Production d'énergie électrique.
Producteur en Décompte	Tiers dont l'Installation de Production est raccordée au réseau privé relevant de l'hébergeur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec Enedis. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte de l'hébergeur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.
Protection de Découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation de Production du Réseau Public.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 14-100).
Puissance de Raccordement	Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.

Puissance installée	Celle-ci est définie à l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 2020.
Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. le **régime normal d'alimentation d'une installation** : Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles. ***le régime normal d'un Réseau de Distribution :*** Régime au cours duquel les utilisateurs raccordées au RPD ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés. ***le régime normal du système électrique :*** Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.
Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : — section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; — section 2 relative au dispositif de Responsables d'Equilibre ; — section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau Public de Transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.
Réseau séparé	Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité. Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie. En France, RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les Sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un Site peut être un Site d'injection ou un Site de soutirage.

Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par Enedis pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.
Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)	Tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie et par ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements d'Enedis en matière de tension.
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension qu'Enedis délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.
Tension Nominale (Un)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.